

# SIMULATEUR DE CALCUL DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE EN ETABLISSEMENT

A partir du simulateur de calcul de prise en charge, vous pouvez réaliser une simulation de votre éventuelle prise en charge de vos frais d'hébergement en établissement au titre de l'aide sociale.

Vous disposez de deux simulateurs selon votre situation :

- Vous êtes en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
- Vous êtes en Résidence Autonomie.

Vous disposez également d'un simulateur de calcul des obligations alimentaires, pour vos ascendants et descendants, qui permet de connaître le montant de leur participation à vos frais d'hébergement estimé par le Département : <https://services.lenord.fr/aide-sociale-generale>

Les montants estimés pour chaque obligé alimentaire doivent être additionnés et reportés dans le simulateur de prise en charge des frais de séjour correspondant à votre type d'hébergement.

Si vos obligations alimentaires sont déjà fixées par jugement du Juge aux Affaires Familiales, il convient de saisir ces montants.

Cette décision de justice prévaut sur les montants estimés par le simulateur du Département.

## Ressources du demandeur :

Les ressources à saisir doivent être mensuelles et sont celles perçues sur les comptes bancaires, vous additionnez les montants versés par chaque organisme afin d'obtenir le montant mensuel à saisir dans le simulateur.

*A l'exclusion de la retraite du combattant et des autres aides versées par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap...).*

Les revenus de capitaux figurant sur l'avis d'imposition ainsi que le montant des intérêts d'épargne sont saisis annuellement. **Le simulateur fera le calcul pour ramener le montant en mensuel.**

Les revenus des capitaux non productifs d'intérêts (Assurances vie, comptes courants), les soldes actuels sont saisis. **Le simulateur fera le calcul des 3% d'intérêts.**

*Votre prise en charge sera soumise au reversement de 90% de vos ressources. Vous disposerez d'un minimum laissé à disposition équivalent 10% de vos ressources ou à 1% de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) : 11533.02€ montant annuel au 01/01/2023 si vos ressources ne vous permettent pas d'atteindre ce montant soit 115.33€ par mois au minimum.*

Si vous bénéficiez de l'aide au logement en établissement (APL, ALS...), vous saisissez le montant perçu. Si vous n'en bénéficiez pas encore, vous saisissez le montant de la simulation obtenu sur le site du prestataire (Caisse d'Allocation Familiale, Mutualité Sociale Agricole...).

La participation du conjoint resté au domicile doit être calculée en fonction des ressources de la personne restée au domicile et la personne hébergée à l'aide de la fiche « **devoir de secours** »

## Charges retenues (Hors Résidence Autonomie) :

Le montant de la mutuelle à déduire, ne peut excéder 85 euros. Vous devez donc saisir le montant réel ou 85 € si la mensualité est supérieure à ce montant.

Le montant des frais de tutelle à déduire, est saisi mensuellement.

Le tarif dépendance de l'établissement : GIR 5/6 doit être multiplié par 31 jours. Le montant total doit être reporté dans le simulateur.

## Charges retenues pour tout type d'hébergement pour Personnes Agées :

Le reversement au conjoint resté au domicile doit être calculé en fonction des ressources de la personne restée au domicile et la personne hébergée à l'aide de la fiche « devoir de secours »

## Tarifs Etablissement :

Le prix de journée de l'établissement d'accueil, doit être multiplié par 31 jours. Le montant total doit être reporté dans le simulateur.

**Une fois votre simulation terminée, le simulateur vous indiquera si vous êtes éligible à l'aide sociale sous réserve d'étude de la demande par nos services.**

**Pour obtenir cette aide, un dossier de demande de prise en charge devra être déposé.**

## Participation du conjoint resté au domicile/Reversement au conjoint resté au domicile :

### Situation du conjoint à domicile :

Le conjoint, ou partenaire pacsé du bénéficiaire, doit participer aux frais d'hébergement au titre du devoir de secours ou de l'aide matérielle.

### Qui est concerné ?

- **Les époux** : En cas de séparation ou instance de divorce, les époux restent tenus au devoir de secours.
- **Les pacsés** : Le partenaire pacsé a droit au minimum de ressources garanti à domicile ou doit contribuer aux frais d'hébergement de la même manière que le conjoint marié.
- **Les concubins** : Ils ont le droit au minimum de ressources garanti. En revanche, le concubin à domicile n'est pas tenu de contribuer aux frais d'hébergement.

Dans le Département du Nord, le conjoint resté au domicile doit conserver un minimum de ressources équivalent à 120% du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) soit 1153.30€ par mois au 01/01/2023.

La retraite du combattant doit être prise en compte dans le calcul du devoir de secours.

**Exemple 1** : Monsieur au domicile perçoit 1800 euros de ressources mensuelles, Madame hébergée en établissement perçoit 1300 euros de ressources mensuelles.  
Le calcul sera le suivant :

$1800\text{€ (ressources de Monsieur)} - 1153.30\text{€ (120\% de l'ASPA)} = 646.70\text{€}$  ce montant correspond à **la participation du conjoint** resté au domicile envers son épouse hébergée en établissement. **A reporter dans le simulateur.**

**Exemple 2** : Madame au domicile perçoit 400 euros de ressources mensuelles, Monsieur est en établissement et perçoit 1400€ de ressources mensuelles.  
Le calcul sera le suivant :

$1153.30\text{€ (120\% de l'ASPA)} - 400\text{€ (ressources de Madame)} = 753.30\text{€}$  ce montant correspond au **reversement au conjoint** dû par Monsieur hébergé en établissement envers son épouse restée au domicile. **A reporter dans le simulateur.**

**Exemple 3** : Monsieur au domicile perçoit 1100 euros de ressources mensuelles et Madame hébergée en établissement perçoit 150 euros de ressources mensuelles. Madame reversera à son époux resté au domicile les ressources supérieures au minimum laissé à disposition.  
Le calcul sera le suivant :

$150\text{€ (ressources de Madame)} - 115,33\text{€ (minimum laissé à disposition soit 1\% de l'ASPA annuelle)} = 34.67\text{€}$  ce montant correspond au **reversement au conjoint au domicile**. **A reporter dans le simulateur.**

**Exemple 4** : Monsieur et Madame sont hébergés en établissement. Monsieur perçoit 1200 euros de ressources mensuelles, Madame perçoit 600 euros de ressources mensuelles :

Aucun reversement/participation ne sera calculé.

## Documents à préparer avant la simulation :

- Vos ressources mensuelles (faire le cumul),
- Dernier avis d'imposition,
- Montant des intérêts année N-1 des comptes épargne (LEP, LDD...) faire le cumul,
- Derniers relevés des assurances vie,
- Derniers relevés de compte(s) courant(s),
- Le montant de l'APL que vous percevez en établissement ou le montant de votre simulation
- Les ressources de votre conjoint,
- Dernier relevé mutuelle,
- Dernier relevé des frais de tutelle,
- Tarifs établissement (tarif dépendance + prix de journée hébergement)
- Prévoir la simulation éventuelle des obligés alimentaires sur le simulateur du site du Département du Nord : <https://services.lenord.fr/aide-sociale-generale>

